

J'ai une création, ce qu'il faut savoir



L'analyse de brevetabilité d'une déclaration d'invention est la 1^{ère} étape dans une démarche de valorisation. Cependant une invention non brevetable ne veut pas dire qu'elle n'a pas de valeur ou qu'elle ne peut pas être valorisée via d'autres moyens.



LE SAVOIR-FAIRE

❓ Définition du savoir-faire

“Ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est **secret** (i.e pas généralement connu ou facilement accessible), **substantiel** (doit démontrer un avantage concurrentiel), **identifié et transmissible** (le savoir-faire doit être formalisé).”

Le savoir-faire peut avoir une grande valeur économique et faire l'objet d'une valorisation **MAIS** :

- **Il faut pouvoir tracer et identifier le savoir-faire : importance des cahiers de laboratoire**
- **Le savoir-faire est SECRET : pas de divulgation possible (publications/ conférences) et ceci sans aucune limite dans le temps**



Un moyen simple et efficace pour formaliser votre savoir-faire consiste en un dépôt par voie électronique d'une Enveloppe Soleau (e-Soleau).

Toute création, technique ou artistique peut faire l'objet d'un dépôt e-Soleau, qui fait valoir votre droit d'auteur.

Il s'agit d'un **moyen de preuve** de la création, qui lui donne une **date certaine**, tout en vous identifiant comme **auteur** de ladite création.

ATTENTION : il s'agit de conserver à l'esprit que par définition le droit d'auteur ne protège pas les idées ou les concepts ! La création doit donc avoir réellement été réalisée !

L'e-Soleau ne constitue pas un titre de Propriété Industrielle. L'obtention d'une date certaine de la création permet par contre de faciliter le transfert des connaissances déposées qui présentent une valeur économique importante et de faire valoir cette antériorité en cas de litige.

Les documents, décrivant aussi précisément que possible la création, peuvent être fournis dans des formats variés (pdf, vidéos, images...)

L'INPI conserve les documents fournis pendant 5 ans (une prolongation de 5 années supplémentaires est ensuite possible)

LES BASES DE DONNÉES

? Définition d'une base de données

“Recueil d’œuvres, de données ou autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou tout autre moyen.”

Protection possible de la base de données :

- **Contenu** (pris en tant qu'ensemble) : le droit “sui generis”* appartient au producteur de la base de données.

Condition de la protection : investissement financier, matériel ou humain substantiel, qualitativement ou quantitativement (au regard non seulement des moyens consacrés à l'obtention du contenu de la base de données, tels que recherches, collectes et rassemblements des éléments nécessaires à la constitution de la base, mais aussi à ceux destinés à assurer la présentation du contenu, c'est-à-dire les diffusions et mises à disposition du public).

Le producteur de la base de données est la personne qui prend l'initiative et les risques d'investissement.

- **Structure** : droit d'auteur si la base remplit les conditions d'originalité.

*sui generis : terme signifiant “ de son propre genre”, qui ne fait pas partie d'une catégorie de droits mais est un droit propre



LES LOGICIELS

? Définition du logiciel

“Programmes et procédés relatifs au fonctionnement d'un ensemble de données.”

Un logiciel est protégé par **le droit d'auteur** (architecture du logiciel, code objet et code source, maquettes, documentations).

Le dépôt auprès de l'Agence de Protection des Programmes (APP) permet de dater le logiciel.

Certains éléments ne peuvent pas être protégés : fonctionnalités, algorithmes, interfaces, langage de programmation.